

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 2931)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de la majorité de ces derniers »,

les mots :

« du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de la proposition de loi de Mugette DINI et Chantal JOUANNO modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles, prévoit que le délai de prescription des crimes sexuels ou violents commis contre des mineurs commence à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique. Cette modification permettrait de prendre en compte l'amnésie post-traumatique des mineurs.